

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**96-65 : En présence d'un contrat de domiciliation, le Greffe de Paris réclame de joindre au dossier un extrait du registre du commerce des sociétés domiciliataires. S'il paraît justifié d'indiquer leur dénomination et leur numéro SIRENE, est-il obligatoire de produire la pièce demandée ? Dans la négative, comment doit s'exercer le contrôle du greffier ?**

Demande d'avis du tribunal de commerce de Créteil (pour le tribunal de commerce de Paris)

L'article 26-1 du décret du 30 mai 1984 dispose que lorsqu'il existe un contrat de domiciliation, le domiciliataire doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, sauf s'il s'agit d'une personne morale française de droit public.

Le même article dispose que le contrat de domiciliation doit être mentionné au registre avec indication de l'entreprise domiciliataire.

Dès lors, le greffe doit être mis en mesure de vérifier que les conditions réglementant la domiciliation sont respectées et peut, à cette fin, demander un extrait d'immatriculation au RCS ou une attestation de la chambre des métiers.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :**

Le greffe peut demander un extrait d'immatriculation de l'entreprise domiciliataire aux fins d'effectuer les vérifications de régularité de la demande qui lui sont imposées par les textes.

*Délibération du Comité du 20 novembre 1996  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA*

